

CONVENTION TYPE DE MULTIPLICATION/PRODUCTION DE SEMENCES ET PLANTS

Avec inclusion PLANTS DE POMME DE TERRE – ANNEXE SPECIFIQUE (AS) A LA CONVENTION TYPE DE MULTIPLICATION/PRODUCTION DES SEMENCES ET PLANTS

Accord interprofessionnel étendu par arrêté ministériel le 29 juin 2017

ENTRE:

(ci-après l'Etablissement),
ET (ci-après l'Agriculteur).

Préambule

La présente convention-type a pour vocation de régir les relations contractuelles entre les Etablissements et les Agriculteurs multipliant et produisant des semences ou des plants (« **les Parties** »).

Le terme "Etablissement" désigne l'établissement producteur de semences ou le collecteur-expéditeur.

Le terme "Agriculteur" désigne soit l'agriculteur multipliant et produisant des semences ou des plants, soit le producteur pour la section plant de pomme de terre.

Le terme "semences-mères" désigne les semences, les plants, les bulbes et/ou les plançons utilisés pour la multiplication/production de semences et plants.

Les Parties utilisent la présente convention-type établie par le GNIS comme élément du contrat.

Une annexe spécifique à chaque section du GNIS complète la présente convention-type et détaille les dispositions complémentaires spécifiques applicables aux différentes espèces, aux différent(e)s semences, plants, bulbes ou plançons, aux différents types de production, et aux différentes catégories de semences ou plants.

Le contrat ainsi formé, sur la base de la convention-type et de l'annexe spécifique à chaque section du GNIS, inclut en outre des dispositions particulières dûment négociées et acceptées par les Parties concernant notamment les modalités de rémunération, les quantités, la qualité, la responsabilité et les assurances.

Un avenant au contrat peut être signé entre les Parties. La mention de l'existence de l'avenant devra être indiquée dans le contrat original, cette mention sera paraphée par chacune des Parties. Les dispositions du contrat ou de l'avenant ne devront pas être en contradiction avec les clauses générales de la convention type, ni avec celles de l'annexe spécifique à chaque section.

AS. La présente annexe à la convention-type de multiplication/production de semences et plants (la "Convention-type") s'applique à la production de plants de pomme de terre. Elle a pour vocation de détailler les spécificités propres à ces plants, qui ne seraient pas traitées par le texte général de la Convention-type.

Dans la présente annexe, on entend par « Groupement de production » un ensemble regroupant des agriculteurs ; le Groupement de production est assimilé à une entité qui peut signer le contrat avec un Etablissement.

La présente annexe spécifique et la Convention-type sont indissociablement liées de sorte qu'elles forment un tout indivisible.

Il est rappelé que la pomme de terre est une espèce soumise à certification variétale et sanitaire officielle, c'est-à-dire que la totalité des parcelles et des lots est contrôlée officiellement par le GNIS-SOC.

Article 1 .Obligation de l'Etablissement

I.1. L'Etablissement déclare connaître les règlements techniques relatifs à la production, au contrôle et à la certification des semences applicable à l'espèce concernée ou les schémas et lignes directrices de certification des semences/plants applicable à la multiplication/production de l'espèce et de la variété, et s'engage à s'y conformer sans réserve.

Article 1 .Obligation de l'Etablissement « Collecteur –expéditeur »

AS I.1. En complément de l'Article 1 de la Convention-type, la présente annexe spécifique prévoit que :

AS I.1.1. Le contrat établi par l'Etablissement peut faire référence à plusieurs variétés. Le contrat doit faire mention du calibre de la production pour chaque variété mentionnée au contrat.

AS I.1.2. Le contrat devra être strictement conforme à la Convention-type et à son annexe spécifique concernant la production de plants de pomme de terre. L'Agriculteur ou le Groupement de production et l'Etablissement auront chacun un exemplaire du contrat signé par les deux Parties, selon des modalités à définir entre les Parties.

AS I.1.3. Concernant le contrat, les déclarations de cultures fournies par l'Agriculteur au GNIS-SOC après la plantation peuvent permettre de corriger les surfaces en fonction de celles réellement plantées par lot, pour les variétés portées au contrat.

AS I.1.4. Le contrat est d'une durée annuelle. Il est complété par une déclaration annuelle au contrôle.

AS I.1.5. Toute correspondance au sujet du contrat devra mentionner son numéro d'enregistrement au GNIS.

AS I.1.6. Dans le cadre de ce contrat, l'Etablissement et l'Agriculteur conviendront d'un commun accord des dispositions à prendre, en cas de problème de production et/ou de commerce.

I.2. L'Etablissement s'engage à respecter les dispositions concernant les zones de production délimitées en application du code rural ou définies par l'interprofession, le cas échéant.

AS I.2. En complément de l'article 1.2 de la Convention-type, l'Etablissement s'engage à respecter les dispositions concernant les zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers.

I.3. L'Etablissement s'engage également à :

I.3.1. remettre à l'Agriculteur l'exemplaire du contrat et des avenants signés lui revenant, au plus tard au moment du semis ou de la plantation, selon les dispositions prévues dans l'annexe spécifique;

AS I.3. Dans le cadre de l'article I.3.1 de la Convention-type, la date de remise du contrat est au plus tard le 1er mars de l'année de production des plants. En outre, l'Etablissement s'engage à faire prendre connaissance à l'Agriculteur des éléments du contrat avant le 1er février de cette même année.

I.3.2. indiquer dans le contrat le nom de l'espèce et l'identification provisoire ou définitive de la variété, ainsi que les autres dispositions particulières,

I.3.3. s'entendre avec l'Agriculteur sur la quantité de semences-mères nécessaires à l'implantation de la surface prévue, et le cas échéant les lui fournir, en temps utile. Dans tous les cas, les semences-mères à utiliser doivent être conformes à la réglementation qui leur est applicable.

Si les semences-mères ne répondent pas aux dites normes, lorsque le cahier des charges techniques et les prescriptions réglementaires le permettent ou en cas de dérogations, l'Etablissement devra en informer l'Agriculteur qui ne pourra être tenu responsable, pour le matériel produit, d'un défaut de qualité imputable aux semences-mères en relation avec la(les) norme(s) concernée(s);

I.3.4. veiller à ce que l'Agriculteur reçoive par écrit, de l'Etablissement ou d'un tiers mandaté, qui peut être désigné dans l'annexe spécifique, le cahier des charges techniques et les prescriptions réglementaires de production de la variété, ses principales caractéristiques, ainsi que les conditions particulières pour la conduite de la culture ;

AS I.4. Dans le cadre de l'article I.3.4 de la Convention-type et des articles suivants, le tiers mandaté est l'Organisation de Producteurs régionale reconnue, telle que définie par le Code rural et de la Pêche maritime pour les secteurs couverts par le règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles, et dans les conditions prévues par celui-ci.

I.3.5. effectuer la déclaration du contrat au GNIS en transmettant par tous moyens utiles le formulaire ou fichier de déclaration du contrat complété. L'Etablissement est responsable de cette déclaration ;

AS I.5. Dans le cadre de l'article I.3.5 de la Convention-type, la période de déclaration du contrat au GNIS se situe entre le 15 octobre de l'année précédant la production de plants et le 31 mars de l'année de production. Cette période est prolongée jusqu'au 15 avril en cas de transmission électronique des informations au GNIS. Le contrat n'est valable qu'après sa déclaration au GNIS. Cette déclaration est également transmise à l'Organisation de Producteur de la région concernée.
En cas de déclaration au-delà de ces périodes, l'Etablissement supportera seul les conséquences financières liées à la redevance pour déclaration tardive de contrat.

I.3.6. visiter, ou faire visiter la culture par le tiers mandaté pour vérifier son état; proposer, le cas échéant, à l'Agriculteur une assistance technique ; l'aviser des visites prévues dans sa parcelle hors du cadre contractuel ;

AS I.6. Dans le cadre de l'article I.3.6 de la Convention-type, le service technique de l'Organisation de Producteurs mentionnée ci-dessus peut être mandaté par l'Etablissement pour apporter l'assistance technique à l'Agriculteur.

I.3.7. informer ou faire informer par le tiers mandaté, par écrit et dans les meilleurs délais, l'Agriculteur des anomalies relevées par l'Etablissement, ou par un inspecteur du GNIS-SOC (Service officiel de contrôle et certification) ou délégué par le GNIS-SOC ou mis à disposition du GNIS-SOC, ou par un représentant de toute autorité compétente à l'occasion d'une visite en culture et des travaux à conduire sur la parcelle ;

AS I.7. Du fait de l'existence d'une obligation de certification officielle pour les plants de pomme de terre, par dérogation à l'article I.3.7 de la Convention-type, les informations concernant les éventuelles anomalies relevées en culture sont transmises à l'Agriculteur et à l'Etablissement par l'inspecteur du GNIS-SOC ou mis à disposition du GNIS-SOC, ou un représentant de toute autorité compétente.

I.3.8. faciliter la mise en œuvre des contrôles réglementaires, si la culture doit y être soumise en vue de la certification variétale et/ou sanitaire ;

I.3.9. enlever ou prendre livraison de la totalité de la récolte contractualisée, au sens de l'annexe spécifique à chaque section du GNIS, en en assurant la traçabilité. Un accord particulier entre l'Etablissement et l'Agriculteur peut autoriser l'Agriculteur à conserver une partie de la récolte contractualisée.

Cette obligation d'enlèvement ou de prendre livraison n'est valable que dans la mesure où le produit récolté correspond à une marchandise saine, loyale, marchande et de bonne conservation indépendamment du résultat final de la certification ou de l'agrégé, selon ce qui est défini dans l'annexe spécifique à chaque section du GNIS ;

AS I.8. Dans le cadre de l'article I.3.9 et des articles suivants de la Convention-type, on entend par récolte contractualisée la totalité de la récolte en plants, répondant aux normes de certification, dans les calibres précisés au contrat.

AS I.9. En complément de l'article I.3.9 de la Convention-type, la livraison peut avoir lieu sous forme « physique » ou correspondre à un ordre de préparation de l'Etablissement, fixant l'usage de la récolte, ou d'une partie de la récolte, répondant aux normes de certification.

L'Etablissement s'engage :

AS I.9.1. à enlever les plants dans les 15 jours ouvrables qui suivent la certification. Le délai d'enlèvement est ramené à 3 jours ouvrables pour les plants expédiés par voie maritime. S'il n'enlève pas les plants dans les délais fixés dans cet article, l'Etablissement sera responsable de leur conservation et des frais correspondants, ainsi que de ceux occasionnés par une nouvelle vérification, au cas où elle entraînerait un reconditionnement effectué par l'Agriculteur.

AS I.9.2. à assurer le calibrage et le conditionnement des plants si mention de cette obligation est faite dans le contrat.

AS I.9.3. à conclure un accord particulier avec l'Agriculteur concernant la quantité de plants que ce dernier souhaite conserver sur son exploitation pour la re-multiplication (plants pour plants).

AS I.10. Quand l'Etablissement prend livraison des plants avant la certification, le produit récolté et livré par l'Agriculteur doit correspondre à une marchandise saine et loyale et marchande et de bonne conservation.

AS I.11. L'Etablissement s'engage à fournir les emballages conformes aux exigences nécessaires au logement des plants.

I.3.10. lorsque la récolte est livrée à l'Etablissement, mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la bonne conservation de la récolte livrée à l'Etablissement ;

AS I.12. En complément de l'Article I.3.10 de la Convention-type, en cas de gel, l'Etablissement devra prendre toute précaution pour protéger la marchandise à partir de son enlèvement.

I.3.11. si la demande de destruction partielle de la culture, de retournement ou de non-récolte est adressée par l'Agriculteur à l'Etablissement, négocier de bonne foi avec l'Agriculteur ;

I.3.12. si la demande de destruction partielle de la culture, de retournement ou de non-récolte émane de l'Etablissement, proposer des compensations à l'Agriculteur, hors cas de refus dû au non-respect des exigences du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants applicable à l'espèce concernée ;

AS I.13. Dans le cadre de l'article I.3.12 de la Convention-type, les compensations sont calculées sur la base des conditions définies au contrat.

I.3.13. en cas de cession d'exploitation de l'Agriculteur, poursuivre le contrat en cours avec le reprenneur de l'exploitation et en informer le GNIS ;

I.3.14. obliger le reprenneur de l'Etablissement, en cas de changement de raison sociale ou d'activité, à poursuivre le contrat en cours avec l'Agriculteur dans les mêmes conditions et en informer le GNIS.

Article II. Obligations de l'Agriculteur

II.1. L'Agriculteur déclare connaître la partie relative à la culture, à sa récolte et à sa conservation dans les règlements techniques relatifs à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants applicables à l'espèce concernée, et s'engage à s'y conformer sans réserve.

II.2. L'Agriculteur s'engage à respecter les dispositions concernant les zones de production délimitées en application du code rural ou définies par l'interprofession, le cas échéant.

Article II. Obligations de l'Agriculteur « Producteur »

AS II.1. En complément de l'article II.2 de la Convention-type, l'Agriculteur s'engage à respecter les dispositions concernant les zones protégées mentionnées à l'article I.1 de la présente annexe.

AS II.2. Au cas où des récoltes de la même variété destinées à plusieurs Etablissements différents devraient s'effectuer la même année, préalablement à la signature du contrat, l'Agriculteur s'engage à informer par écrit l'Etablissement concerné de l'existence de contrats avec d'autres Etablissements.

II.3. L'Agriculteur s'engage également à :

II.3.1. semer/planter et cultiver les semences-mères prévues, et fournies, le cas échéant, par l'Etablissement suivant les prescriptions reçues concernant la variété. Les quantités et la surface à implanter sont prévues par les Parties ;

AS II.3. En complément de l'article II.3.1 de la Convention-type, les plants mis en terre correspondent seulement à des plants de catégories prébase, base ou certifiés, conformément au règlement technique annexe des plants de pomme de terre applicable.

II.3.2. n'utiliser les semences-mères prévues ou reçues que pour la multiplication faisant l'objet du contrat. Toute cession de ces semences-mères lui est interdite. L'Agriculteur reconnaît être dépositaire du matériel génétique qui lui est confié. Dans ce contexte, il s'engage à conserver les étiquettes, certificats ou bons de livraisons ainsi que toute autre documentation permettant d'assurer l'identité et la traçabilité des semences-mères ;

II.3.3. informer sans délai l'Etablissement :

- par tout moyen, de la fin des travaux de semis ou de plantation ;

- par écrit, en cas de non-réussite du semis effectué ou de la plantation, ou en cas de destruction totale ou partielle d'un champ de multiplication;

II.3.4. fournir sans délai à l'Etablissement, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, les renseignements techniques qui lui seraient demandés en cours de culture, dans le cadre du contrat ;

AS II.4. Dans le cadre de l'article II.3.4 de la Convention-type, l'Organisation de Producteurs, par son service technique, pourra fournir à la place de l'Agriculteur les renseignements techniques qui lui seraient demandés, en cours de culture, par l'Etablissement dans le cadre du contrat.

II.3.5. tenir à disposition de l'Etablissement ou le cas échéant du tiers mandaté, les informations sur la nature des traitements et les délais de réentrée dans les parcelles ;

AS II.5. Dans le cadre de l'article II.3.5 de la Convention-type, l'Agriculteur s'engage à tenir à disposition de l'Organisation de Producteurs les informations sur la nature des traitements et les délais de réentrée dans les parcelles.

II.3.6. mettre en œuvre le cahier des charges techniques lié au contrat et les prescriptions réglementaires de production de la variété, et les conditions particulières pour la conduite de la culture, communiquées par l'Etablissement, ou, le cas échéant par un tiers mandaté, ainsi que les travaux éventuels notifiés par l'Etablissement, le GNIS-SOC ou le cas échéant par un tiers mandaté, si cela est prévu dans l'annexe spécifique par espèce ;

AS II.6. Dans le cadre de l'Article II.3.6 de la Convention-type, le cahier des charges techniques correspond au règlement technique annexe des plants de pomme de terre applicable.

II.3.7. maintenir en bon état de culture les superficies semées ou plantées, ainsi que l'efficacité des dispositifs prévus pour la production de semences ou plants ;

II.3.8. respecter la confidentialité de la production, telle que définie par l'Etablissement dans le contrat ;

II.3.9. pour que les contrôles réglementaires soient réalisés, si la culture doit y être soumise en vue de la certification variétale et/ou sanitaire, autoriser l'inspection des cultures par les inspecteurs du GNIS-SOC, par les inspecteurs mis à disposition du GNIS-SOC, par tous les organismes délégataires du GNIS-SOC et par toute autre autorité compétente, ainsi que par les techniciens de l'Etablissement, selon ce qui est applicable à chaque espèce ;

AS II.7. Dans le cadre de l'Article II.3.9 de la Convention-type, compte tenu de l'existence d'une obligation de certification officielle des plants de pomme de terre et des contrôles réglementaires prévus, les inspections des cultures sont réalisées par les inspecteurs du GNIS-SOC, par les inspecteurs mis à disposition du GNIS-SOC, et/ou par toute autre autorité compétente.

AS II.8. Dans le cadre de l'Article II.3.9 de la Convention-type, compte tenu de l'existence d'une obligation de certification officielle des plants de pomme de terre, les normes d'isolement de la culture sont celles fixées par le règlement technique annexe des plants de pomme de terre applicable.

AS II.9. En cas de gel, l'Agriculteur ou le Groupement de production devra prendre toute précaution pour protéger la marchandise jusqu'à son enlèvement, quand il n'y a pas enlèvement des plants dans les 15 jours ouvrables.

II.3.10. en tant que responsable de la conduite de la culture, veiller à respecter les normes d'isolement de la culture fixées par le règlement technique, ou prévues dans l'annexe spécifique de l'espèce concernée, ou convenues avec l'entreprise dans les dispositions particulières du contrat, l'Agriculteur doit, le cas échéant, éliminer ou laisser effectuer la suppression par un tiers, au cas où il serait dans l'impossibilité de la faire lui-même, des plantes ou parties de plantes de toutes espèces susceptibles d'entraîner une hybridation, un mélange ou un problème sanitaire ;

II.3.11. n'abandonner ou détruire tout ou partie des semis ou de la plantation pour quelque cause que ce soit (hors refus dû au non-respect des exigences du règlement technique de la production, du contrôle et de la certification des semences et plants), qu'après accord préalable de l'Etablissement ;

II.3.12. procéder systématiquement au nettoyage préalable des machines utilisées pour les différentes interventions depuis le semis ou la plantation de la culture jusqu'à la livraison afin de réduire au maximum les risques de pollution de la production de semences ou de plants, et de la récolte, ainsi que les risques sanitaires ;

II.3.13. prendre toutes dispositions dans les opérations de récolte, de manutention, éventuellement de séchage, de pré nettoyage,... jusqu'à la livraison ou le chargement, si l'Agriculteur n'est pas lui-même le transporteur, pour assurer la traçabilité de la récolte et éviter les mélanges de récoltes, dont il resterait, avant chargement ou livraison, responsable ;

II.3.14. mettre à la disposition de l'Etablissement la totalité de la récolte contractualisée et maintenir l'identification jusqu'à la livraison ou l'enlèvement de celle-ci ;

AS II.10. Dans le cadre de l'Article II.3.14 de la Convention-type, l'Agriculteur ou le Groupement de production s'engage à :

AS II.10.1. déclarer à l'Etablissement :

- avant le 31 octobre, le tonnage estimé récolté par calibre ;

- avant le 1er décembre, la quantité de plants que l'Agriculteur entend réserver pour re-multiplier, en précisant le calibrage en accord avec l'Etablissement.

AS II.10.2. déclarer et à livrer à l'Etablissement la totalité de la récolte mentionnée à l'article I.8 de cette annexe spécifique. La discussion sur les tonnages que l'Agriculteur souhaite réserver pour la re-multiplication devra se faire entre les deux Parties pour aboutir à un accord.

AS II.10.3. à ne disposer des tonnages réservés pour la re-multiplication qu'après demande de certification par l'Etablissement et confirmation de la certification du matériel réservé.

AS II.10.4. à mettre à la disposition de l'Etablissement, dans la période de livraison prévue au contrat, le tonnage pour lequel l'Etablissement aura demandé la certification, dans un délai de 15 jours ouvrables - ce délai sera ramené à 3 jours s'il s'agit de plants expédiés par voie maritime.

II.3.15. en cas de cession de l'exploitation, avertir l'Etablissement et prendre toutes dispositions utiles pour assurer le transfert du contrat en cours à son successeur auprès de l'Etablissement et du GNIS ;

II.3.16. en cas de changement de raison sociale ou cession de l'Etablissement, poursuivre le contrat en cours avec la nouvelle entité et en informer le GNIS.

Article III – Livraison

III.1. Les conditions de la livraison ou de l'enlèvement de la récolte sont précisées dans l'annexe spécifique à chaque section du GNIS.

AS III.1. En complément de l'Article III.1 de la Convention-type, des dates précises de livraison peuvent être mentionnées sur le contrat. Dans le cas où il sera stipulé « automne » ou « printemps » -il faut entendre par :

- automne : de la récolte au 31 décembre, et

- printemps : du 1er janvier au 15 mai.

Au cas où la date de livraison ne serait pas précisée, la demande de livraison faite au choix de l'Etablissement devra intervenir avant le 15 mai.

III.2. La non-livraison ou la non-mise à disposition par l'Agriculteur, dans les conditions prévues par l'annexe spécifique à chaque section du GNIS, et dans le délai prévu dans le contrat, sauf cas de force majeure ou dans les cas exceptionnels appréciés par la Commission interprofessionnelle de conciliation de la section du GNIS concernée, peut entraîner des pénalités ou le refus de la marchandise.

III.3. La non-acceptation de la livraison ou le non-enlèvement de la récolte contractualisée par l'Etablissement, dans les conditions prévues par l'annexe spécifique à chaque section du GNIS, sauf en cas de force majeure ou dans les cas exceptionnels appréciés par la Commission interprofessionnelle de conciliation de la section du GNIS concernée, peut donner lieu au versement d'une indemnité.

III.4. Les semences ou les plants issus de la culture faisant l'objet du contrat doivent être identifiés. Cette identification doit être maintenue par l'Agriculteur puis par l'Etablissement, tout au long du stockage à la ferme, du transport, de la réception et de l'agrégage ou de la certification. Les semences ou les plants doivent être accompagnés d'un document comportant au minimum la référence de l'Agriculteur, de l'Etablissement, le nom de la variété ou son identification provisoire, et, le cas échéant, le numéro de contrat.

Article IV – Agréage ou certification

IV.1. L'agréage détermine les paramètres de quantité et de qualité de la récolte ou du lot. Le processus d'agréage se termine quand les paramètres de la récolte ou du lot sont connus des Parties. La finalité et les modalités de l'agréage sont fixées dans les annexes spécifiques à chaque section du GNIS. Les annexes spécifiques à chaque section peuvent considérer que l'agréage est réalisé lorsque la certification de la récolte ou du lot est effectuée.

AS IV.1. En complément de l'Article IV.1 de la Convention-type, l'agréage du plant de pomme de terre consiste, pour l'Etablissement, à vérifier que les plants de pomme de terre répondent aux critères de certification. Cet agréage doit être réalisé avant la demande de certification. L'Etablissement s'engage à agréer la récolte et à demander la certification des plants au GNIS-SOC, dans le respect des délais prévus au contrat. Un exemplaire de la demande de certification sera remis à l'Organisation de Producteurs, ainsi qu'à l'Agriculteur ou au Groupement de production. Le processus de certification se termine au plus tard le 15 mai de l'année suivant la récolte des plants.

AS IV.2. Conformément à la réglementation concernant les plants de pomme de terre, la certification par l'autorité compétente, ou son délégataire, est obligatoire et doit intervenir sur le lieu de conditionnement en France.

IV.2. Si l'agréage de la récolte ou du lot n'a pas lieu en France, un échantillon contradictoire et représentatif sera prélevé en France, selon les méthodes reconnues. L'annexe spécifique à chaque section pourra prévoir les conditions auxquelles devra satisfaire l'échantillon prélevé.

IV.3. Sauf dispositions spécifiques convenues entre les Parties, l'agréage peut être réalisé sur les résultats d'analyse d'échantillons, selon des méthodes reconnues, ou sur ceux du triage.

IV.4. L'Etablissement informe l'Agriculteur des quantités acceptées issues de sa récolte ou de son éventuelle décision de refus.

AS IV.3. Dans le cadre de l'article IV.4 de la Convention-type, pour les plants de pomme de terre, les quantités acceptées ou refusées sont celles correspondant aux résultats de la certification officielle.

IV.5. Toute partie refusée de la récolte ou du lot sera détruite par l'Etablissement ou par l'Agriculteur en accord avec l'Etablissement, sauf disposition particulière prévue par l'annexe spécifique à chaque section du GNIS ; selon les espèces, en accord avec l'Etablissement, la partie refusée de la récolte ou du lot pourra être livrée pour être valorisée dans un circuit autre que celui de la production et commercialisation des semences ou plants.

IV.6. En cas de désaccord sur les résultats d'une analyse, un échantillon contradictoire et représentatif, prélevé selon les méthodes reconnues, dont les modalités sont définies dans l'annexe spécifique à chaque section du GNIS, sera soumis à un laboratoire tiers faisant l'objet d'un accord entre les Parties.

AS IV.4. Dans le cadre de l'article IV.6 de la Convention-type, le laboratoire tiers est l'un des laboratoires agréés par l'autorité compétente pour les plants de pomme de terre.

Article V – Rémunération et facturation

V.1. La rémunération de l'Agriculteur ou son mode de calcul sont fixés de gré à gré dans des clauses particulières au contrat. La base de la rémunération tiendra compte des résultats de la certification ou de l'agréage.

AS V.1. Dans le cadre de l'article V.1 de la Convention-type, la rémunération de l'Agriculteur ou son mode de calcul figurera au contrat. Elle portera sur les lots répondant aux normes de certification du règlement technique annexe applicable et sur l'ensemble des calibres contractés. Dans les cas où les éléments portés au contrat concerneraient un mode de calcul de la rémunération, l'Etablissement s'engage à informer l'Agriculteur ou le Groupement de production des évolutions du marché en cours avant le 31 janvier suivant la récolte.

V.2. En cas d'exigences particulières de l'Etablissement mentionnées au contrat, les Parties prendront en compte ce facteur pour déterminer la rémunération contractuelle.

V.3. Les indices de tendance, élaborés dans le cadre du GNIS, peuvent, le cas échéant, permettre d'éclairer les Parties lors de leur négociation sur la rémunération.

V.4. L'émission de la facture a lieu à l'issue du processus d'agréage, tel que prévu à l'Article IV et dans l'annexe spécifique de chaque section du GNIS concernée, ou de la certification.

V.5. L'Agriculteur peut donner mandat à l'Etablissement afin d'émettre les factures au nom et pour le compte de l'Agriculteur.

V.6. Lorsque la relation entre l'Agriculteur et l'Etablissement relève d'un contrat de vente, dans le cas de lots conformes aux normes réglementaires et contractuelles à l'issue de l'agréage ou de la certification, le paiement se fera dans un délai maximum de 45 jours fin de mois, à compter de la date d'émission de la facture, conformément aux dispositions relatives aux délais de paiement de l'article L. 441-6 al. 9 du code de commerce.

AS V.2. En complément de l'Article V.6 de la Convention-type, le paiement peut faire l'objet d'un ou plusieurs acomptes après la récolte. Le solde de paiement doit intervenir au plus tard avant le 30 juin et en tout état de cause dans le respect des délais indiqués à l'article V.6 de la Convention-type.

V.7. Dans le cas de non-respect par la récolte ou le lot des normes réglementaires ou découlant du contrat, les modalités de paiement seront convenues de gré à gré.

V.8. Tout retard de paiement à échéance, dans les conditions prévues au point V.6, sera sanctionné par des pénalités de retard égales à trois fois le taux de l'intérêt légal applicables aux sommes non réglées et à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par décret.

Article VI – Force majeure

VI.1. En cas de force majeure telle que définie par la dernière jurisprudence de la Cour de cassation, les obligations réciproques des Parties seront suspendues. Toute contestation relative à cette suspension sera soumise à l'appréciation de la Commission interprofessionnelle de conciliation de la section du GNIS concernée.

VI.2. L'annulation éventuelle de toutes les obligations réciproques des Parties dans ce contexte sera soumise à l'appréciation de la Commission interprofessionnelle de conciliation de la section du GNIS concernée.

Article VII – Litiges

VII.1. Tout litige survenant au sujet de l'application de la présente convention devra, préalablement à toute instance judiciaire, être soumis à l'avis de la Commission interprofessionnelle de conciliation de la Section du GNIS concernée.

VII.2. En cas de litige, les deux Parties s'engagent à mettre à disposition de la Commission interprofessionnelle de conciliation de la Section du GNIS concernée la totalité des éléments constitutifs du contrat.

VII.3. Dans l'hypothèse où aucune solution de conciliation ne serait trouvée après soumission du litige pour avis à la Commission interprofessionnelle de conciliation de la Section du GNIS concernée ou bien au cas où l'une des Parties ne serait pas en accord avec la proposition de conciliation, l'une des Parties peut porter le litige devant le tribunal compétent du lieu de la multiplication ou de la production des semences/plants.

AS VII.1. En complément de l'Article VII.3 de la Convention-type, l'une des Parties peut porter le litige devant un tribunal arbitral si les Parties ont prévu à cet égard une clause compromissoire dans leur contrat.

VII.4. Tout litige né du présent contrat ou en relation avec ce contrat sera soumis à la loi française.

Gnis - 44 rue du Louvre 75001 Paris

service.juridique@gnis.fr - section.pommesdeterre@gnis.fr

[Version 06/01/2017](#)